

Organisation d'un événement ou d'une manifestation sur la voie publique

Lorsqu'une association veut organiser un événement occupant temporairement le domaine public, elle doit déclarer préalablement la manifestation envisagée aux autorités compétentes.

Déclaration

Dépôt de la déclaration

La déclaration de la manifestation envisagée doit être déposée 3 *jours francs* au moins et 15 jours francs au plus avant la date de la manifestation auprès :

- de la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu ;
- du préfet de département (du préfet de police des Bouches-du-Rhône dans ce département), lorsque l'événement doit avoir lieu sur le territoire de communes où la police nationale est compétente ;
- du préfet de police de Paris, en joignant en plus un [dossier spécifique](#), lorsque l'événement doit avoir lieu à Paris.

Contenu du dossier

L'association doit transmettre :

- une lettre de [demande d'occupation temporaire du domaine public](#), qui précise le but de la manifestation, l'emplacement (ou les emplacements) de la manifestation et le nombre de personnes attendues,
- une liste des membres de l'équipe d'organisation (précisant pour chaque membre, son prénom, son nom et son domicile),
- l'itinéraire si l'événement implique le déplacement de personnes (défilé, cortège, etc.). En cas de passage sur des terres ou terrains appartenant à une personne privée, les accords écrits des propriétaires doivent être présentés.

La lettre doit être signée :

- par le président ou par un membre de l'association ayant reçu délégation,
- et par 3 responsables de l'organisation de l'événement, domiciliés dans le département où la manifestation commence.